



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
15 décembre 2008
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Quarante-troisième session

19 janvier-6 février 2009

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

**Moyens d'accélérer les travaux du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes**

**Moyens d'accélérer les travaux du Comité
pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Activités des entités chargées de la protection des droits de l'homme	2
A. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	2
B. Huitième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	3
III. Rapports dont le Comité doit être saisi à ses prochaines sessions.	4
IV. Examen par les organes conventionnels des commentaires des États parties concernant les observations finales	4
Annexes	
I. États n'ayant pas ratifié la Convention ou n'y ayant pas adhéré	6
II. États parties dont les rapports ont été présentés mais n'avaient pas encore été examinés par le Comité ou dont la date d'examen n'avait pas encore été fixée au 10 décembre 2008.	7

* CEDAW/C/2009/I/1.



I. Introduction

1. Le présent rapport contient des informations utiles eu égard aux travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La section II renseigne sur les activités des entités chargées de la protection des droits de l'homme, notamment de la huitième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux. La section III est consacrée aux rapports que le Comité examinera ultérieurement ainsi qu'à ceux qu'il a déjà reçus mais pour lesquels il n'a pas encore fixé de date d'examen, et la section IV porte sur la manière dont les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme procèdent pour examiner les commentaires faits par les États parties au sujet des observations finales. L'annexe I comporte une liste des États n'ayant pas ratifié la Convention ou n'y ayant pas adhéré et l'annexe II une liste des États parties qui ont soumis des rapports que le Comité n'avait pas encore examinés ou pour lesquels il n'avait toujours pas fixé de date d'examen au 10 décembre 2008.

II. Activités des entités chargées de la protection des droits de l'homme

A. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

2. La Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées a tenu sa première session le 31 octobre et le 3 novembre 2008. Au 10 décembre 2008, 42 États étaient parties à la Convention, dont 25 étaient également parties au Protocole facultatif s'y rapportant. La Conférence des États parties a élu les 12 premiers membres du Comité des droits des personnes handicapées. Ces membres sont élus pour quatre ans et rééligibles une fois. La Convention prévoit que le Comité examine les rapports que chaque État partie doit lui soumettre dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, puis tous les quatre ans et à chaque fois que le Comité le lui demande. Le Protocole facultatif donne au Comité compétence pour examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers se disant victimes d'une violation des dispositions de la Convention par un État partie à la Convention et au Protocole, ou présentées en leur nom, lorsque ces communications répondent aux critères d'admissibilité définis dans le Protocole. Le Protocole facultatif prévoit en outre une procédure d'enquête, à laquelle les États parties peuvent décider, lorsqu'ils signent ou ratifient le Protocole ou lorsqu'ils y adhèrent, de ne pas être soumis. Au nombre des principes figurant à l'article 3 de la Convention figurent la non-discrimination et l'égalité entre les hommes et les femmes. L'article 6, quant à lui, concerne tout particulièrement les femmes handicapées.

3. Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont continué d'harmoniser et de simplifier leurs méthodes de travail. À sa quatre-vingt-quatorzième session, tenue du 13 au 31 octobre 2008, le Comité des droits de l'homme a examiné sa procédure de suivi et décidé que le rapport d'activité établi à chaque session par le rapporteur chargé de cette question ainsi que les rapports de suivi présentés par des organisations non gouvernementales devaient être mis en ligne sur sa page Web, tout comme les réponses adressées par les États parties au sujet du suivi. Il a également décidé que le rapporteur devait proposer un système

qui lui permettrait, à sa quatre-vingt-quinzième session, d'évaluer la qualité des réponses faites par les États parties. Le Comité devrait se concerter régulièrement avec des organisations non gouvernementales, des organismes nationaux de protection des droits de l'homme et le secrétariat de l'Union interparlementaire au sujet du suivi. En outre, tout manquement à la procédure en vigueur devrait être porté devant la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et faire l'objet d'une mission de suivi menée par le Comité. Celui-ci a adopté une observation générale sur les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et décidé de revoir son observation générale sur l'article 19 (liberté d'expression). Il a aussi adopté une stratégie médiatique et examiné un rapport préliminaire qu'avaient établi deux de ses membres sur ses relations avec le Conseil des droits de l'homme.

4. À sa quarante et unième session, en novembre 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté des directives concernant l'établissement des rapports qui lui étaient destinés, compte tenu de celles concernant l'établissement d'un document de base commun et de l'évolution de sa pratique. À la même session, il a organisé un débat général d'une demi-journée sur le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel ont participé des représentants d'organismes des Nations Unies et de la société civile. Deux membres du Comité contre la torture sont en train d'établir un projet de directives spécifiques, qui devront être utilisées parallèlement à celles qui concernent l'établissement d'un document de base commun. Le Comité est en outre en train d'examiner son règlement intérieur, tandis que deux de ses membres élaborent un document de travail sur les méthodes à appliquer pour assurer le suivi des communications intéressant des particuliers.

B. Huitième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

5. La réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a tenu sa huitième session du 1^{er} au 3 décembre 2008, se réunissant ainsi pour la première fois à deux reprises la même année. À cette occasion, elle a exclusivement examiné la question de l'amélioration et de l'harmonisation des méthodes de travail des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La rencontre a porté sur les nouvelles directives à l'intention des organes conventionnels, la suite donnée aux observations finales, l'examen de la situation des droits de l'homme dans un État partie en l'absence de rapport et le mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, ainsi que sur le rôle de la réunion intercomités et sur la question de savoir s'il convenait de renforcer le pouvoir de décision de celle-ci s'agissant de l'harmonisation des méthodes de travail. Un certain nombre de recommandations ont été formulées et il a été décidé d'inscrire notamment à l'ordre du jour de la neuvième réunion intercomités l'identité et le rôle des membres des groupes de travail spéciaux et des rapporteurs chargés d'examiner la situation dans différents États parties, les renvois aux travaux d'autres organes conventionnels, la normalisation de la terminologie, la participation des États parties, des organismes nationaux de protection des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, et le mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des

droits de l'homme. Le Comité voudra peut-être examiner lesdits points de l'ordre du jour avant la neuvième réunion intercomités, qui se tiendra du 29 juin au 1^{er} juillet 2009, juste avant la vingt et unième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui aura lieu les 2 et 3 juillet 2009.

III. Rapports dont le Comité doit être saisi à ses prochaines sessions

6. À sa quarante-troisième session, qui se déroulera du 19 janvier au 6 février 2009, le Comité examinera les rapports des États parties ci-après : Allemagne, Arménie, Cameroun, Guatemala, Haïti, Jamahiriya arabe libyenne et Rwanda. À la même session, et bien qu'il ne soit saisi d'aucun rapport correspondant, il examinera aussi l'état de la mise en œuvre de la Convention dans un État partie qui aurait dû soumettre depuis longtemps son rapport initial (Dominique). Des renseignements ont été communiqués au Comité, à sa quarante-deuxième session, sur la pratique d'autres organes conventionnels en matière d'examen de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme en l'absence de rapports (CEDAW/C/2008/III/4, par. 13 à 23).

7. Le Comité a invité les États parties ci-après à lui présenter leur rapport à sa quarante-quatrième session, qui se tiendra du 20 juillet au 7 août 2009 : Argentine, Azerbaïdjan, Bhoutan, Danemark, Espagne, Guinée-Bissau, Japon, Libéria, République démocratique populaire lao, Suisse, Timor-Leste et Tuvalu. Les États parties invités à présenter leur rapport à la quarante-cinquième session, en janvier/février 2010, sont les suivants : Botswana, Égypte, Émirats arabes unis, Malawi, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas et Ukraine. Lorsqu'il établira la liste des États parties dont la situation sera examinée lors de futures sessions, le Comité est invité à tenir compte de l'annexe II au présent rapport, dans laquelle sont recensés les États parties dont les rapports ont été présentés mais pour lesquels une date d'examen n'a pas encore été fixée. Le Comité voudra peut-être rappeler qu'il a décidé de se pencher sur l'application de la Convention aux Bahamas, à la Grenade, en République centrafricaine et aux Seychelles au début de l'année 2010, et aux Comores, au Lesotho, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et au Tchad au second semestre de 2010, au besoin, en l'absence de rapport. À sa quarante et unième session, en juin 2008, le Comité a invité la Bulgarie, la Côte d'Ivoire, Djibouti, Saint-Vincent-et-les Grenadines et le Zimbabwe à présenter dans un délai de deux ans tous leurs rapports en retard sous forme d'un rapport unique, faute de quoi il procéderait quand même à l'examen de l'application de la Convention dans ces États parties, en l'absence de leurs rapports. Le Comité a adressé une invitation similaire à l'Iraq, à l'Ouganda et à Sri Lanka à sa quarante-deuxième session, en octobre/novembre 2008.

IV. Examen par les organes conventionnels des commentaires des États parties concernant les observations finales

8. Comme d'autres organes conventionnels, le Comité reçoit de plus en plus fréquemment des commentaires d'États parties sur ses observations finales. À sa vingt et unième session, il a adopté la décision 21/II, dans laquelle il a déclaré que

les commentaires d'États parties sur ses observations finales seraient communiqués à ses membres et qu'il en serait accusé réception dans une annexe à son rapport annuel suivant à l'Assemblée générale. Il a également décrété qu'il pouvait décider de faire connaître ces observations autrement que dans son rapport annuel.

9. Alors que les organes conventionnels s'efforcent d'harmoniser leurs méthodes de travail, le Comité souhaitera peut-être envisager d'adopter la pratique du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité contre la torture, qui évoquent les observations de ce type dans leur rapport annuel, les font paraître comme documents officiels et les mettent en ligne sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Conformément au paragraphe 3 de l'article 71 de son règlement intérieur, le Comité des droits de l'enfant inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale toutes les observations reçues des États parties lorsque ceux-ci lui en font expressément la demande. Quant au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, s'il fait parfois figurer les observations de ce type dans son rapport annuel, il les publie de toute façon systématiquement sur son site Web.

Annexe I

États n'ayant pas ratifié la Convention ou n'y ayant pas adhéré

États d'Afrique

Somalie
Soudan

États d'Asie et du Pacifique

Iran (République islamique d')
Nauru
Palaos
Qatar
Tonga

États d'Europe occidentale et autres États

États-Unis d'Amérique
Saint-Siège

Annexe II

États parties dont les rapports ont été présentés mais n'avaient pas encore été examinés par le Comité ou dont la date d'examen n'avait pas encore été fixée au 10 décembre 2008

Rapports périodiques

<i>État partie (rapport)</i>	<i>Date à laquelle le rapport devait être présenté</i>	<i>Date de réception du rapport</i>	<i>Année du précédent examen (session)</i>	<i>Rapport(s) précédent(s)</i>
Albanie	10 juin 2003	22 octobre 2008	2003 (28)	1-2
Turquie	19 janvier 2007	24 octobre 2008	2005 (32)	4-5
Turquie	—	—	1997 (16)	2-3
Turquie	—	—	1990 (9)	1